



HAL
open science

A la croisée des chemins. Le droit et la sociologie chez Gabriel Tarde

Marc Renneville, Louise Salmon

► **To cite this version:**

Marc Renneville, Louise Salmon. A la croisée des chemins. Le droit et la sociologie chez Gabriel Tarde. Droit et philosophie : annuaire de l'Institut Michel Villey, 2022, Droit et sciences sociales, Hors-série (2), <http://www.droitphilosophie.com/article/lecture/a-la-croisee-des-chemins-le-droit-et-la-sociologie-chez-gabriel-tarde-329>. hal-03825954

HAL Id: hal-03825954

<https://hal.science/hal-03825954>

Submitted on 23 Oct 2022

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

Louise Salmon et Marc Renneville

À la croisée des chemins.

Le droit et la sociologie chez Gabriel Tarde

Le Droit pénal n'a vraiment été digne du nom de Droit qu'à partir du moment où il a fait de la Sociologie criminelle sans le savoir¹.

G. TARDE, 1893

Haut-lieu du tourisme en Périgord, cité d'histoire et d'architecture, Sarlat peut s'enorgueillir d'être la ville natale d'Étienne de la Boétie. Une statue honore sa mémoire, à l'ombre de la place de la Grande Rigaudie mais si l'on avance de quelques dizaines de mètres vers le Palais de justice, on découvre un marbre sculpté dédié à la mémoire d'un autre natif de Sarlat. Pour l'inauguration de ce monument, le 12 septembre 1909 ; Ferdinand Buisson s'exprimait, en qualité de député et de Président de la Société de sociologie de Paris :

S'est-il trouvé de nos jours un homme qui, dans les études sociologiques, ait plus vigoureusement secoué la torpeur de la pensée traditionnelle, maltraité les formules toutes faites, dérangé les habitudes routinières, transformé les méthodes, déplacé les points de vue, et, somme toute, amassé les matériaux et tracé les grandes lignes d'une science nouvelle ?²

Le sociologue en question était en fait un magistrat. Il s'agit de Gabriel Tarde (1843-1904). Ainsi l'éloge de Tarde par Buisson semble-t-il offrir d'emblée un démenti à l'hypothétique incompatibilité du droit et de la sociologie naissante ; à moins que Tarde ne soit une figure originale. De fait, il occupe une place singulière dans le champ de la sociologie du droit. Tarde fut d'abord un juriste praticien et un sociologue du droit, contrairement à Durkheim qui fut d'abord sociologue et proposa ensuite des fondements à une nouvelle discipline, la sociologie juridique³.

Nous proposons ici de revenir sur le parcours et l'œuvre de Gabriel Tarde, qui fut à la fois homme de loi et auteur d'une sociologie criminelle originale.

¹ G. TARDE, « La sociologie criminelle et le droit pénal. Session de Paris 1893. Rapports. Première question », *Bulletin de l'Union internationale de Droit pénal*, 1893, p. 79.

² F. BUISSON, *Gabriel Tarde. Discours prononcés le 12 septembre à Sarlat à l'inauguration de son monument*, Sarlat, Michelet, 1909, p. 99.

³ P. LASCOURNES, « Le droit comme science sociale », in F. CHAZEL, J. COMMAILLE (dir.), *Normes juridiques et régulation sociale*, Paris, L.G.D.J., 1991, p. 39-49.

Trois moments dans la relation de Tarde avec le droit et les juristes de son temps émergent. Dans un premier temps, en tant que magistrat, Gabriel Tarde exprime un intérêt pour la société notamment au travers de sa pratique de terrain en tant que juge d'instruction. Dans un second temps, en tant que criminologue, Tarde acquiert une notoriété qui le rend visible et tend à formuler une sociologie criminelle. Enfin, dans un troisième temps, en tant que sociologue, Tarde tente d'introduire une dimension sociale au droit en le considérant comme le miroir de la vie sociale. Son approche novatrice et sa notoriété acquise le met en contact avec des juristes sensibles aux sciences sociales comme Maurice Hauriou pour évoquer le plus célèbre.

GABRIEL TARDE, MAGISTRAT

De 1875 à 1893, Gabriel Tarde fut un « simple juge d'instruction à Sarlat »⁴. Si sa carrière en tant que magistrat fut discrète et sans ambition, sa pratique professionnelle sur le terrain du crime en tant que magistrat instructeur - et notamment dans le cadre des transports judiciaires - fut déterminante dans son approche du monde social.

Une carrière silencieuse en tant que juge d'instruction

Né en 1843 dans l'une des plus anciennes familles du Périgord⁵, dont le membre le plus illustre fut le chanoine astronome Jean Tarde (1561-1636), Gabriel Tarde est toujours resté très attaché à Sarlat et au bourg de la Roque-Gageac, où se trouvait son manoir familial, son cabinet de travail et sa bibliothèque, perché à mi-falaise, en surplomb de la Dordogne. Le jeune Tarde se destinait à une carrière scientifique mais il dut composer avec des crises d'ophtalmie qui le détourne de son ambition initiale. Il découvre alors Maine de Biran, Cournot, Hegel et les stoïciens. Ayant fait son droit à Toulouse et à Paris où il obtint sa licence à l'âge de vingt-deux ans, Tarde se fit inscrire au barreau de Sarlat où il commença sa carrière en tant que secrétaire assistant du juge de 1867 à 1869⁶. Après avoir été pendant deux ans juge suppléant au tribunal civil de Sarlat, il obtint en octobre 1873 le poste de substitut de procureur de la République à Ruffec (chef-lieu de canton du département de la Charente). En octobre 1875, les désirs de Tarde se réalisent enfin. Il est nommé juge d'instruction à Sarlat⁷.

⁴ « Discours de M. Lacassagne », *ibid*, p. 62.

⁵ « M. Tarde appartient à une ancienne famille sarladaise ; en 1298, un Michel Tarde était élu membre de la première jurade de notre ville ; le chanoine Jean Tarde fut, au XVI^e siècle, l'historien du Sarladais ; au XVII^e et XVIII^e siècle, des Tarde occupent à Sarlat de hautes fonctions dans la magistrature et dans le clergé ; on en retrouve au commencement du XIX^e siècle, maires de Laroque-Gageac, berceau de la famille ; enfin, le grand-père maternel de M. Tarde, M. Roux, est resté longtemps maire de Sarlat. » *Union Sarladaise*, dimanche 23 décembre 1900.

⁶ « Nul ne peut être juge dans un tribunal de première instance ou procureur de la République, s'il n'a vingt-cinq ans accomplis, s'il n'est licencié en droit et s'il n'a suivi le barreau au moins pendant deux ans, après avoir prêté serment d'avocat. » É. CHARTON, *Guide pour le choix d'un état ou Dictionnaire des professions*, Paris, F. Chamerot, 1851, p. 359.

⁷ L'article 55 du livre VI du Code de l'instruction criminelle de 1808 précise l'affectation du juge d'instruction par arrondissement ainsi que la durée de son mandat : « dans chaque arrondissement communal, un juge d'instruction. Il sera choisi par Sa majesté parmi les juges du tribu-

Gabriel Tarde vécut ainsi les cinquante premières années de sa vie à l'échelle de l'environnement d'une petite ville de province « reculée, réputée retardataire⁸ » et de l'étendue du ressort d'un tribunal de première instance de la sixième et dernière classe des tribunaux de France où il « s'honorait d'avoir été magistrat pendant vingt-cinq ans⁹. » « Vous vous étonnerez peut-être, me dit-il, de mon immobilité prolongée dans la carrière judiciaire [...] J'étais d'ailleurs retenu à Sarlat (jusqu'à la mort de ma mère en 1891) par des raisons de famille et aussi par un fort attachement au sol natal¹⁰ ». Par sa profession qu'il choisit dans les pas de ses ancêtres et de son père – Pierre Paul Tarde fut lui-même juge d'instruction au tribunal de Sarlat jusqu'à sa mort en 1850 –, Gabriel Tarde s'inscrit dans une longue lignée de carrières judiciaires.

Bien que remarquablement longue (Tarde a été renouvelé sept fois dans ses fonctions de magistrat instructeur en dépit de la grande épuration de 1883), la trajectoire professionnelle de Tarde au sein de la famille judiciaire se déroula sans heurt ni surprise dans le décor immuable de son sud-ouest natal¹¹. Ces années de service et cette constance dans la magistrature furent gratifiées de la distinction de Chevalier de la Légion d'honneur le 14 juillet 1895. Ce n'est qu'en janvier 1894 que Tarde quitte le Périgord pour Paris alors qu'il est nommé en directeur de la statistique judiciaire au ministère de la Justice. Et il ne démissionnera de l'administration judiciaire qu'en janvier 1900 après avoir été nommé professeur titulaire de la chaire de Philosophie moderne au Collège de France.

Suivons à présent notre magistrat sur le terrain du crime au travers de sa pratique du transport judiciaire.

De l'importance de l'expérience de terrain et des détails. La pratique du transport judiciaire

L'institution et les compétences du juge d'instruction sont définies par le Code de l'instruction criminelle de 1808¹². Chargé d'instruire les crimes et délits com-

nal civil, pour trois ans ; il pourra être continué plus longtemps ; et il conservera séance aux jugements des affaires civiles suivant le rang de sa réception ».

⁸ G. TARDE, « Souvenirs de transports judiciaires », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 12, n° 69, 1897, p. 293.

⁹ « Discours de Fernand Faure », in *Gabriel Tarde. Discours prononcés le 12 septembre à Sarlat à l'inauguration de son monument*, op. cit., p. 16.

¹⁰ « Lettre autobiographique », *Revue universelle*, n° 112, 1904, p. 333 [Lettre de G. Tarde adressée à G. L. Duprat, le 29 janvier 1904].

¹¹ Nous n'avons que très peu d'éléments sur la carrière de juge d'instruction de Tarde en raison de l'absence d'un dossier à son nom dans la série BB⁶ des Archives nationales (dossiers personnels de magistrats, cartons BB⁶ 485-488 pour la période 1850-1870). Sur la longévité de la carrière judiciaire de Tarde, nous renvoyons à J.-C. FARCY, « Quel juge pour l'instruction ? », in : J.-J. CLÈRE, J.-C. FARCY (dir.), *Le juge d'instruction. Approches historiques*, Dijon, éd. universitaires de Dijon, 2010, p. 93-124 ; ainsi qu'à sa fiche de carrière dans *l'Annuaire rétrospectif de la magistrature XIX^e et XX^e siècle*, base de données en ligne réalisée par J.-C. Farcy qui présente les carrières et les données d'état civil de l'ensemble de la magistrature française ayant été en fonction de 1827 à 1987.

¹² Livre I^{er} ; chapitre VI, VII, VIII, IX. La fonction de juge d'instruction remplace celle du directeur du jury issu de la Révolution.

mis sur les dix cantons couvrant l'étendue du ressort du Tribunal de Sarlat¹³, l'essentiel du travail du juge d'instruction Tarde consiste à diriger une enquête judiciaire. Dans cette perspective et selon l'article 81, il est compétent pour accomplir tous les actes d'information qu'il juge utile « à la manifestation de la vérité » afin d'éclairer la justice sur les circonstances dans lesquelles le crime a été commis¹⁴.

Le transport judiciaire constitue la première étape cette enquête. L'article 87 du Code le détermine ainsi :

Le juge d'instruction se transportera, s'il en est requis, et pourra même se transporter d'office dans le domicile du prévenu, pour y faire la perquisition des papiers, effets, et généralement de tous les objets qui seront jugés utiles à la manifestation de la vérité¹⁵.

Habitude professionnelle pratiquée pendant ses dix-huit ans d'instruction criminelle, la descente sur les lieux d'un crime associa étroitement chez Tarde les paysages de son pays natal à ses terrains d'investigation :

Je reconnais les lieux, presque toujours pittoresques, où ils ont laissé les vestiges de leurs méfaits, tâches de sang, carreaux brisés, empreinte de pas¹⁶.

Dans un article rassemblant les « souvenirs épars d'un juge d'instruction de province¹⁷ », Gabriel Tarde nous livre l'apport majeur à la procédure que représente le transport en matière pénale mais, aussi, un véritable plaidoyer en sa faveur. Car « c'est surtout en matière criminelle que la justice, pour être bonne, doit être prompte¹⁸ ». Sur le terrain, l'investigation du magistrat instructeur a en effet le mérite d'être plus rapide et donc potentiellement moins sujette aux erreurs. En « quelques heures alors (le juge) avance plus sa besogne qu'en quelques jours ou quelques semaines au Palais de justice¹⁹ ». Dès qu'il est saisi par un réquisitoire du procureur, le magistrat Tarde s'empresse de se rendre sur les lieux du crime afin de rassembler tous les faits nécessaires à son instruction. Il procède alors à une inspection minutieuse des lieux afin de connaître au mieux l'environnement et les circonstances dans lesquels le vol a été commis. Stimulé par sa curiosité investigatrice et l'intérêt qu'il porte au plus petit détail²⁰, Tarde s'approprie rapidement les lieux en « faisant des enquêtes rapides en plein air, prenant des ren-

¹³ Le département de la Dordogne est constitué en 1790. L'arrondissement de Sarlat regroupe dix cantons : en ordre alphabétique, Belvès, Bugue, Carlux, Domme, Montignac, Saint-Cyprien, Salignac, Sarlat, Terrasson et Villefranche du Périgord.

¹⁴ Sur Tarde et sa pratique en tant que juge d'instruction, nous renvoyons à L. SALMON, « Comment saisir le crime ? Vol et voleur face au juge d'instruction et criminologue Gabriel Tarde », in : F. CHAUVAUD, A-D. HOUTE (dir.), *Au voleur ! Images et représentations du vol dans la France contemporaine*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2014.

¹⁵ Actuellement déterminé par les articles 92 à 94 du code de procédure pénale.

¹⁶ G. TARDE, « Souvenirs de transports judiciaires », *op. cit.*, p. 293.

¹⁷ *Ibid.*

¹⁸ E. DESCLOZEUX, *Gazette des tribunaux*, 4 novembre 1836.

¹⁹ G. TARDE, « Souvenirs de transports judiciaires », *op. cit.*, p. 300.

²⁰ Selon le principe tardien que le tout est différent de la somme de ses parties, chaque partie, chaque trace, chaque indice – aussi infime soit-il – existe en lui-même tout en participant à un tout et est donc signifiant en soi.

seignements à droite et à gauche, consignant des observations, des croquis des lieux, sur un bout de papier, hâtivement, pressé d'atteindre le but par le chemin le plus court²¹. ».

Menacée en 1897 par un projet de réforme du code de procédure criminelle, la pratique du transport criminel risquait d'être supprimée. Pour défendre le transport criminel comme matériau de base du travail de magistrat instructeur en matière pénale²², Tarde invoque sa propre expérience : « Sur les deux ou trois cent transports criminels que j'ai faits [...] presque toujours c'est là que j'ai puisé mes éléments décisifs d'information²³ ».

L'apport du déplacement de la justice pénale sur les lieux de la commission des infractions se manifeste tant dans cet exercice en plein air que Tarde affectionne que dans la recherche méthodique et la conservation systématique d'une multitude de traces anodines, d'indices infimes, d'imperceptibles détails²⁴. La récolte de ces petits éléments épars, auxquels le juge d'instruction donne une cohérence logique, permet à Tarde de construire un raisonnement à partir duquel il procèdera à la qualification des faits retenus. La « preuve expertale » caractérise ce raisonnement fondé sur l'interprétation de différents éléments matériels²⁵. La science de l'observation donne une large part à la déduction et à la capacité du juge d'instruction à faire parler les indices.

Ainsi, de la pratique du transport judiciaire émerge déjà le principe tardien que le tout est différent de la somme de ses parties, chaque partie, chaque trace, chaque indice – aussi infime soit-il – existe en lui-même, tout en participant à un tout, et est signifiant en soi. Les menus détails, les dispositions psychologiques des auteurs d'une infraction comme les interprétations qu'en font les juges dans leurs arrêts aiguissent l'intérêt de Tarde et éveille son « imagination observatrice²⁶ ». Car c'est bien sur le terrain de sa pratique professionnelle que Tarde « voit la vie sociale en action et en observe les manifestations avec les yeux de l'esprit²⁷ ». Il y formule ses premières intuitions sociologiques.

De l'instruction aux premières intuitions sociologiques. Le magistrat Tarde, observateur de la vie sociale en action

Trois années d'études en droit et dix-neuf années de pratiques professionnelles en tant que magistrat peuvent avoir profondément façonné le mode de pensée et le mode de relation au monde du juge Tarde. Dans quelle mesure peut-on postuler l'émergence d'une « méthodologie juridique » tardienne durant ces années de juridiction criminelle et qu'il appliquera dans ses travaux ultérieurs ?

²¹ C'est Tarde qui souligne. G. TARDE, « Souvenirs de transports judiciaires », *op. cit.*, p. 300.

²² Pour Tarde, en matière civile cette procédure freine l'efficacité de la justice et réduit de façon injustifiée son budget.

²³ C'est Tarde qui souligne. G. TARDE, « Souvenirs de transports judiciaires », *op. cit.*, p. 294.

²⁴ *Ibid.*, p. 300.

²⁵ F. CHAUVAUD, *Justice et déviance à l'époque contemporaine. L'imaginaire, l'enquête et le scandale*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2007, p. 148-152.

²⁶ « Discours de M. Espinas », in *Gabriel Tarde. Discours prononcés le 12 septembre 1909 à Sarlat à l'inauguration de son monument*, *op. cit.*, p. 51.

²⁷ *Ibid.*

Gabriel Tarde fit ses premières observations en matière de vie collective en tant que juge d'instruction. Le droit se présenta à lui comme « le miroir intégral de la vie sociale²⁸ ». Ainsi, et comme l'appelle de ses vœux Desclozeaux dans son célèbre discours de rentrée sur le juge d'instruction en 1836, l'instruction criminelle opérée par le juge doit-elle être « un miroir où se réfléchi[t] la réalité ; c'est un devoir qui demande pour être accompli plus de talent que n'en exigerait une rédaction savante et concise²⁹ ».

Ayant instruit de nombreuses affaires, Tarde vit défiler dans son cabinet des justiciables de toutes sortes de milieux. Les inculpés avouaient souvent leurs forfaits mais, en dépit de la variété des crimes, Tarde constatait qu'ils avançaient toujours des motifs de circonstances atténuantes : ils disaient avoir subi l'influence de leur milieu. Leur comportement s'expliquait ainsi largement par l'imitation de modèles qu'ils avaient sous les yeux. C'est sur ce premier terrain de l'instruction préparatoire que Tarde formule, teste, confronte ses intuitions sociologiques, forge les convictions qui serviront de base à sa lecture du phénomène criminel : « Il s'est aperçu en effet qu'il y avait matière à science dans l'étude des comportements criminels³⁰ » Percevant le « caractère éminemment social des recherches d'ordre pénal³¹ », l'observation et l'analyse des comportements des criminels le pousse à considérer avec plus d'attention le cas d'espèce, dans sa capacité à reformuler la règle, et ainsi à se tourner vers l'individu.

En tant que juge, Gabriel Tarde a été formé à pratiquer la forme logique du syllogisme juridique – raisonnement au sein duquel la prémisse mineure, le cas particulier, renforce la prémisse majeure, la règle de droit³². En rapprochant l'anthropologie et la sociologie du droit criminel, Tarde prend le parti de plus se préoccuper du criminel que du crime et d'individualiser ainsi les questions pénales³³. Instructif pour Tarde lorsqu'il est considéré comme un aspect singulier et néfaste des sociétés³⁴, le crime et son étude réhabilitent le cas d'espèce en tant que loupe d'observation du social. De sa mise en pratique ajustée à l'observation directe de magistrat instructeur, Tarde va cependant bien plus loin. De son terrain, il tire une application théorique de première importance : le droit doit

²⁸ G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Alcan, 1893, p. 203.

²⁹ E. DESCLOZEAUX, *op. cit.*

³⁰ J. MILET, « Introduction », in G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Berg International, 1994, p. 7-9.

³¹ G. TARDE, « Avant-propos », in G. TARDE, *Études pénales et sociales*, Paris-Lyon, Masson-Storck, 1892.

³² Sur ce point, nous renvoyons à la thèse de L. SAQUER, *Gabriel Tarde et le raisonnement juridique. Exercice de sociologie à partir des notions de syllogisme et d'individu*, thèse de doctorat en sociologie, sous la direction de Bernard Valade, Université Paris Descartes, soutenue le 18 avril 2008, 250 p.

³³ G. TARDE, « Observations préliminaires », in G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Alcan, 1894 (1^{ère} édition, 1893), p. 5 ; G. TARDE, « Préface », in R. SALEILLES, *L'Individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan, 1898, p. I-VI.

³⁴ G. TARDE, « Avant-propos », in G. TARDE, *Études pénales et sociales, op. cit.*

s'étudier « comme une simple branche de la sociologie, si on veut le saisir dans sa réalité vivante et complète³⁵ ».

Ainsi, quand le juge Tarde interroge le droit, il ne le fait pas à travers le prisme du législateur ou du jurisconsulte, par le biais de la règle normative ou de la jurisprudence, mais en scrutant le comportement des consciences individuelles³⁶.

Dans son manuel pratique du juge d'instruction, Delamorte-Felines considère que le magistrat est « appelé à scruter la conscience des témoins, et [...] faire une étude particulière du genre humain³⁷ ». Le juge Tarde semble bien être pourvu cette qualité que lui reconnaît de nombreux contemporains : « il avait l'abord facile et se plaisait à scruter, dans des conversations familières, les âmes de ses compatriotes³⁸ ».

C'est bien de la pratique de l'investigation criminelle et de l'instruction judiciaire que naissent et sont formulées ses premières considérations sur la société qui l'entoure. Du terrain de la pratique du juge d'instruction à son bureau de la tour du manoir familial de La Roque Gageac, Gabriel Tarde expérimente, énonce et valide sa pensée juridique. Il inaugure une discipline nouvelle : la criminologie.

GABRIEL TARDE, CRIMINOLOGUE

Tout en exerçant les fonctions de juge d'instruction au tribunal de Sarlat, Gabriel Tarde poursuit une intense activité d'écriture : contes et poèmes, notes de lectures diverses, correspondance.

Son premier ouvrage date de 1879, mais il s'agit d'un recueil de poème de jeunesse dont il a très rapidement interrompu la distribution³⁹. Tarde a également participé en 1876 au congrès scientifique de France, qui se tenait à Périgueux, en produisant une étude sur Maine de Biran. Il a surtout rédigé une douzaine d'articles, de 1880 à 1885, pour la Revue philosophique dirigée par Théodule Ribot (1839-1916). Cinq de ces articles, parus de 1883 à 1885, traitent de la question criminelle. Le premier est un commentaire de la grande édition 1880 du Compte général de l'administration de la justice criminelle en France⁴⁰. Cette édition comprenait, pour la première fois, un long rapport relatif aux années 1826 à 1880. Alexandre Lacassagne (1843-1924), notamment, l'avait discuté dès 1881, dans la

³⁵ J. MILET, « Introduction », in G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, *op. cit.*

³⁶ É. TILLET, « L'histoire du droit au risque de la sociologie. Éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », in « Les criminologiques de Tarde », *Champ pénal / Penal Field*, Actes du XXXIV^e Congrès français de criminologie, septembre 2004, 2005.

³⁷ DELAMORTE-FELINES, *Manuel du juge d'instruction, ouvrage également utile à tous les officiers de police judiciaire et notamment à MM. Les juges de paix, maires et commissaires de police*, Paris, Chez Alex-Gobelet, 1836, p. 15.

³⁸ « Discours de M. le Docteur Sarrazin », in *Gabriel Tarde. Discours prononcés le 12 septembre 1909 à Sarlat à l'inauguration de son monument*, *op. cit.*, p. 19.

³⁹ G. TARDE, *Contes et poèmes*, Paris, Calmann Lévy, 1879 et A. LACASSAGNE, « Gabriel Tarde (1843-1904) », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 16, 1906, p. 514.

⁴⁰ G. TARDE, « La statistique criminelle du dernier demi-siècle », *Revue philosophique*, vol. 15, 1883, p. 49-82.

Revue scientifique. Le rapport, signé par le Garde des Sceaux de l'époque (Gustave Amédée Humbert), a en fait été rédigé par Émile Yvernès (1830-1899), chef du bureau de la statistique judiciaire. Ironie du sort, Yvernès occupe alors le poste auquel sera nommé, en 1894, Gabriel Tarde, qui rédigera à son tour les rapports des années 1891 à 1896⁴¹. Les autres articles sont plus directement liés à la présentation critique des travaux encore non traduits en français de « l'école italienne » de criminologie. Tarde entretient depuis 1883 une correspondance avec des confrères italiens (Filippo Turati, Napoleone Colajanni, Achille Loria, Enrico Ferri...) dont il analyse les travaux pour la Revue philosophique. Massimo Borlandi a bien montré, à partir de cette correspondance inédite et de ces travaux, comment Gabriel Tarde est passé du statut d'allié (1883 à 1888-89) à celui d'ennemi du courant lombrosien⁴².

La Criminalité comparée (1886)

En 1886, le magistrat jusqu'ici inconnu publie *La Criminalité comparée*. Largement signalé et discuté, ce premier ouvrage constitué d'articles précédemment parus lui apporte notoriété et reconnaissance. Tarde y rassemble ses vues : le crime est un produit de la société qui se propage par imitation, le criminel est un être social irréductible au déterminisme physiologique. C'est son premier livre publié à visée scientifique.

La Criminalité comparée est composée de quatre chapitres, de taille inégale. Le premier, « Type criminel », est une discussion critique et argumentée de la théorie du criminel-né de Lombroso. Le second chapitre concerne la statistique criminelle. Pour Tarde, le vrai danger en matière pénale ne vient pas du criminel-né mais de la « contagion imitative de cette corporation antisociale » des criminels de profession, qui rayonne et attire les déclassés et les oisifs. Le troisième chapitre est consacré aux « Problèmes de pénalité ». Il est composé d'une brève réflexion originale sur la preuve judiciaire sous l'angle de la construction de la conviction du juge et d'une étude sur la question de la responsabilité. Le dernier chapitre « Problèmes de criminalité », est entièrement paru dans la Revue philosophique en 1886 quelques semaines avant la sortie du livre⁴³. Tarde y discute de la « géographie criminelle » en s'opposant, une nouvelle fois, à l'école italienne.

Le point commun de ces quatre chapitres est mis au jour dès la première lecture, bien qu'il ne soit pas explicitement nommé par Tarde dans son avant-propos : c'est la démonstration de « l'importance sociale de l'imitation »⁴⁴. L'imitation a déjà ici dans sa réflexion un statut explicatif tout puissant. Elle est le phénomène qui permet de décrire l'objet de l'observation scientifique qu'est, selon Tarde, la répétition. Sur un demi-siècle, la statistique de la justice criminelle

⁴¹ Ces textes sont signés, selon l'usage, par le Ministre de la justice alors en fonction, mais Tarde les revendique dans le document de présentation de ses titres de candidature à la chaire de philosophie moderne au Collège de France, en 1900 ; A. LACASSAGNE, *op. cit.*, p. 535.

⁴² M. BORLANDI, « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite ou retrouvée) », *Revue d'Histoire des Sciences Humaines*, n° 3, 2000, p. 7-56.

⁴³ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 7, manuscrit d'étude « Problèmes de criminalité ». G. TARDE, « Problèmes de criminalité », *Revue philosophique*, vol. 21, 1886, p. 1-25, p. 122-143.

⁴⁴ G. TARDE, *La criminalité comparée*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2004 (1886), p. 84.

montre une augmentation des infractions, celle de la statistique de la justice civile est stable tandis que la statistique de la justice commerciale marque une baisse. Pour Tarde, la première illustre le pouvoir dangereux de l'imitation, la seconde son inaction, la troisième, son effet salutaire⁴⁵. Ce n'est certainement pas le lieu d'analyser ici ce concept d'« imitation » ni sa place dans l'œuvre de Tarde mais il est remarquable qu'il soit d'ores et déjà omniprésent, bien qu'encore à l'état d'ébauche, dans *La Criminalité comparée*⁴⁶.

La réception de *La Criminalité comparée*

Ce livre est obscur, mal écrit, mal composé, surtout, paradoxal. D'ailleurs, intéressant pourtant, plein de choses, plus riche en ses deux cent dix pages que tant d'autres en leur cinq ou six cent et finalement, en son genre, un livre tout à fait remarquable. C'est qu'une part de son mérite est dans ses défauts même ; et la lecture en serait plus facile si la question y était traitée avec moins d'étendue. Mais M. Tarde en a vu toute la complexité ; ce qu'elle contient de rapports avec la physiologie, la psychologie, la philosophie même de l'histoire ; ce qu'elle a d'importance pour les sociétés de l'avenir⁴⁷.

Extrait de la première recension de *La Criminalité comparée*, ce jugement incisif paru dans la Revue des Deux-Mondes donne la tonalité d'une presse qui va largement annoncer et commenter le livre de Gabriel Tarde⁴⁸. L'ouvrage est présenté dans la presse nationale et francophone durant le second semestre 1886. De nombreux comptes rendus paraissent. Dans l'ensemble, la critique est élogieuse. Dans la Revue générale de droit, A. Pereira fait ainsi une recension centrée sur la question du type criminel en enjoignant tous les criminalistes à lire un ouvrage dont il prédit qu'il « exercera sûrement une influence marquée sur la direction des études de sociologie criminelle qui sont actuellement à l'ordre du jour⁴⁹ ». Sigismond Zaborowski écrit dans *La Justice* que « tant de choses nous plaisent dans cet ouvrage, que nous voudrions le passer en revue presque en entier ». Il

⁴⁵ *Ibid.*, p. 109.

⁴⁶ Voir sur ce sujet B. KARSENTI, « L'imitation. Retour sur le débat entre Durkheim et Tarde », in C. CHAUVIRÉ, A. OGIER (dir.), *La régularité. Habitude, disposition et savoir-faire dans l'explication de l'action*, Paris, éd. de l'EHESS, 2002, p. 183-205. L'importance de l'imitation dans la théorie criminologique de Tarde est précisément analysée par Y. IKEDA, *La théorie criminologique de Gabriel Tarde et la sociologie de son époque*, Mémoire de DEA de sociologie, Université de Bordeaux 2, 2002, p. 5-31.

⁴⁷ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 80, « La criminalité comparée. Bulletin bibliographique », *Revue des Deux Mondes*, 15 mars 1886. Article non signé, mais attribuable à Ferdinand Brunetière (1849-1906), d'après une lettre de Ribot à Tarde, le 19 août 1886 (Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 92).

Les articles et comptes rendus cités ci-après sont issus d'un dossier thématique du fonds Tarde rassemblant des coupures de presse de l'argus sur la première édition de la *Criminalité comparée* dans la presse quotidienne et les revues scientifiques nationales et internationales (Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 80). Par commodité, nous ne citerons que la référence bibliographique de l'article concerné dans les prochaines notes de bas de page sans rappeler systématiquement le fonds et la cote de l'archive de l'argus.

⁴⁸ Pour une analyse détaillée de l'ouvrage et de sa réception, voir M. Renneville, préface et postface à G. TARDE, *La criminalité comparée*, Les Empêcheurs de penser en rond, 2004 (1886).

⁴⁹ A. PEREIRA, « La criminalité comparée », *Revue générale de droit*, 1886, p. 177-179.

expose à ses lecteurs, à plusieurs reprises, la position de Tarde sur le type criminel, la responsabilité pénale et l'accroissement de la criminalité⁵⁰.

Les critiques sur le fond de l'ouvrage portent surtout sur la position de Tarde en politique pénale, voire en politique. Ainsi, dans la *Revue de la réforme judiciaire et législative* dirigée par Victor Jeanvrot, le recenseur estime que Tarde s'est départi « du calme, de la modération et de l'impartiale sérénité du philosophe » dans le chapitre consacré à la statistique criminelle. Tarde « pousse au noir » le tableau de la criminalité, son « esprit de système » l'entraîne à un « pessimisme excessif ». Si la proposition de créer une clinique criminelle dans les écoles de droits est approuvée, certaines affirmations sont contestées pour leur « prestigieuse désinvolture », notamment sur la difficulté de requérir contre les électeurs depuis le retour du « parlementarisme », sur la peine de mort « qui ne tue plus rien depuis longtemps » enfin et surtout, sur la nécessaire transformation politique pour une fermeté gouvernementale. « Toujours la panacée du gouvernement fort ! Mais c'est là un vieux fusil rouillé qui n'a jamais effrayé les criminels⁵¹ ».

À l'aune du nombre de ces recensions et de leurs effets, le premier « livre de sociologie » de Gabriel Tarde, selon l'expression d'Espinas, est un franc succès. Il a conféré à Tarde une renommée nationale, il lui a ouvert de nouveaux contacts dans le monde savant et lui a permis d'élargir son rayonnement en donnant des articles aux *Archives de l'anthropologie criminelle*, à la *Revue d'anthropologie*, à la *Revue scientifique*, tout en contribuant régulièrement à la *Revue philosophique*. Tarde est d'ailleurs resté jusqu'à la fin de sa vie un fidèle contributeur à ce champ de connaissance. Par ses fonctions de magistrat exercées jusqu'en 1893, puis de chef du bureau de la statistique au ministère de la Justice de 1894 à 1900 ; mais aussi par intérêt personnel, puisque Tarde a pris une part active aux congrès d'anthropologie criminelle de 1889 (Paris) et 1892 (Bruxelles), au congrès pénitentiaire de Bruxelles (1900), au congrès international de psychologie (1900) et qu'il ne cessera d'intervenir sur la question criminelle à la *Société générale des prisons*. *La Criminalité comparée* est le premier ouvrage figurant dans ses titres de candidature à la chaire de philosophie moderne au Collège de France. Deux ans avant sa mort, Tarde rédigeait de nouvelles leçons pour un cours de criminologie.

En 1889, la rédaction de la *Revue de la réforme judiciaire* constate, dans une recension tardive de *La Criminalité comparée* que « l'éloge de cet ouvrage n'est plus à faire. Il jouit dans le monde savant d'une estime et d'une autorité qui assurent à l'auteur une place distinguée parmi les philosophes contemporains⁵² ».

GABRIEL TARDE SOCIOLOGUE

Il convient maintenant de nous interroger sur la place du droit dans la sociologie tardienne. On s'appuiera ici sur son ouvrage *Les Transformations du droit*.

⁵⁰ S. ZABOROWSKI, « Revue des sciences. Questions générales. – Le type criminel », *La Justice*, 26 août 1886, p. 2 ; « Revue des sciences. De la responsabilité criminelle. – Causes de l'accroissement de la criminalité », *La Justice*, 2 septembre 1886, p. 2.

⁵¹ « La criminalité comparée », *Revue de la réforme judiciaire et législative*, n° 2, 5^e année, 15 mars 1889, p. 149-151.

⁵² « La criminalité comparée », *Revue de la réforme judiciaire et législative*, op. cit., p. 150.

Étude sociologique. Nous dessinerons ensuite une esquisse du paysage des relations entre Tarde et les juristes de son temps en soulignant leur rencontre paradoxalement tardive.

L'apport de Gabriel Tarde au droit. L'exemple des *Transformations du droit. Étude sociologique* (1893)

À propos des *Transformations du droit* publié en 1893 chez Alcan, René Worms qualifie le nouvel ouvrage de Tarde d'« essai de systématique juridique », précisant ensuite que son auteur « s'est attaqué d'abord à la série des faits qui lui sont professionnellement et scientifiquement les plus familiers, les faits juridiques⁵³ ». Au premier abord, il s'agirait donc bien d'un ouvrage de droit.

De fait, les nombreuses références aux études juridiques attestent d'une forte documentation et d'une connaissance de tous les travaux de son temps en matière de droit. Sumner-Maine, Dareste, Laveleye, Aguanno, Seignette, Viollet sont quelques-uns de ces éminents juristes et historiens du droit sur lesquels s'appuie assidûment Tarde. Il se nourrit également des écrits de Fustel de Coulanges, Darmesteter, Savigny mais aussi de Loria pour ses thèses socialistes ou de Savvas Pacha pour la culture musulmane⁵⁴.

Le sous-titre *Étude sociologique* invite cependant à une porosité entre la sociologie et le droit. Pour Gabriel Tarde, le droit est un ensemble de règles qui régissent les relations sociales. Cependant, il ne s'en tient pas à cette définition classique et la dépasse en soulignant que cet ensemble de règles s'inscrit dans un contexte qui influe et favorise son déploiement. Par sociologie, Tarde définit une discipline qui a « pour domaine essentiel tous les faits de communication entre esprits et tous leurs effets⁵⁵ ».

Préciser, les lois de cette logique, marquer les enchaînements qu'elle nécessite, les unions qu'elle empêche, les rétrogradations qu'elle interdit, dégager ces lois, les élever au-dessus de toutes les petites formules empiriques d'évolution ou de déductions supérieures, applicable à toutes les connexions possibles de changements sociaux : telle est la tâche que, à mon sens, doit s'imposer la sociologie, si elle veut prendre rang parmi les sciences⁵⁶.

Moins qu'un « essai de systématique juridique », les *Transformations du droit* sont plus un rappel des thèses essentielles de la conception tardienne de la sociologie et représentent une tentative de systématiser l'application de son concept de l'imitation à l'ensemble de la vie sociale et, ici, au droit. Dans sa préface à la deuxième édition, il reprend un à un les arguments de ses « adversaires » qui lui reprochent « de réduire à peu près tout, en science sociale, à l'imitation⁵⁷ ». Pour

⁵³ R. WORMS, « Revue des livres : Tarde, *Les Transformations du droit* », *Revue internationale de Sociologie*, 1^{ère} année, n° 1, janvier-février 1893, p. 101-104.

⁵⁴ Sur la bibliothèque et les lectures de Tarde, nous renvoyons à L. SALMON (dir.), *Le Laboratoire de Gabriel Tarde. Des manuscrits et une bibliothèque pour les sciences sociales*, Paris, CNRS éditions, 2014.

⁵⁵ G. TARDE, « La sociologie criminelle et le droit pénal », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 8, 1893, p. 515.

⁵⁶ G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Berg International, 1994, p. 21.

⁵⁷ *Ibid.*

lui, et il ne cesse de le répéter, l'imitation est le fait social élémentaire. Tout comme dans n'importe quel processus social, l'imitation a un rôle majeur dans les transformations du droit. Dans le septième et dernier chapitre, « Le droit et la sociologie », Tarde argumente en faveur d'un enracinement du droit dans les sciences sociales et défend un enseignement de la sociologie dans l'éducation du juriste – le droit n'étant qu'un « fragment de la sociologie⁵⁸ ». En faisant appel à l'histoire du droit, il compile minutieusement de multiples détails signifiants de la vie sociale sur le temps long et développe toute une série d'exemples illustrant l'apport de l'imitation dans l'étude juridique des sociétés : « Quelle que soit, d'ailleurs, la cause de l'imitation, il est sûr qu'on a imité, et que si on n'avait pas imité, jamais le droit d'aïnesse n'aurait régné partout où on le voit établi au 18^e siècle⁵⁹ ». « L'imitation-pensée » est un autre exemple qu'il invoque pour démontrer la disposition générale des juges à ne pas opérer de renversement de jurisprudence face aux situations juridiques nouvelles pour eux et à adopter un comportement dit routinier⁶⁰. Par souci de stabilité, le juge va choisir de se fonder sur des précédents pour rendre sa décision plutôt que de considérer la particularité du cas et faire jurisprudence.

Comme l'a bien démontré Édouard Tillet, « le ressort profond des transformations du droit procède d'un fonctionnement syllogistique inscrit dans l'ordre social » :

De fait, un Code, qu'il soit pénal ou civil, ne sera pas la traduction juridique d'un législateur. Il est la conclusion d'un gigantesque syllogisme pratique, dont la majeure est fournie par l'état des aspirations et des désirs chez les membres du groupe social, et la mineure par l'état des connaissances, des croyances et des idées⁶¹.

Le droit, en tant que « partie intégrante » et « miroir intégral de la vie sociale⁶² » a ainsi la particularité de saisir tant la multiplicité des inventions, par le micro-juridique (telle que la pratique du juge d'instruction), que les phénomènes sociaux produits de l'imitation et de la reproduction à grande échelle de certaines innovations. En cela, le droit est appréhendé par Tarde « comme une haute et complexe opération de logique sociale⁶³ ».

⁵⁸ G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Alcan, 1893, p. 203, cité par R. WORMS, « Revue des livres : Tarde, *Les Transformations du droit* », *op. cit.*

⁵⁹ G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, Paris, Berg International, 1994, p. 180.

⁶⁰ *Ibid.*, p. 182-183. Astreint aux « formalités illusoire qui l'emmailotent dans l'ombre de son cabinet clos » que sont la rédaction de procès-verbaux et de rapports, Tarde reproche à ses contemporains de la magistrature d'être de plus en plus casaniers et de perdre progressivement le goût de la pratique de l'enquête de terrain. G. TARDE, « Souvenir de transports judiciaires », *op. cit.*, p. 300.

⁶¹ É. TILLET, « L'histoire du droit au risque de la sociologie. Éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », *op. cit.*

⁶² G. TARDE, *Les Transformations du droit. Étude sociologique*, *op. cit.*, p. 132, cité par É. TILLET, « L'histoire du droit au risque de la sociologie. Éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », *op. cit.*

⁶³ *Ibid.*, p. 34 in É. TILLET, « L'histoire du droit au risque de la sociologie. Éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », *op. cit.*

Dès lors, le droit, ne constituant pas un univers clos, autosuffisant, est un « objet social » qui ne peut se comprendre que par l'étude des relations interindividuelles et par la prise en compte de l'ordre social sans lequel ne peut pas s'épanouir la règle juridique⁶⁴. En inscrivant le droit dans le social, le sociologue Tarde peut ainsi en saisir toutes les transformations – l'imitation étant le moteur des transformations du droit.

Les juristes et Tarde, une rencontre tardive

Ayant esquissé à grands traits la position de Tarde sur les rapports du droit et de la sociologie, il paraît utile de confronter cette position à sa sociabilité savante. Quels furent les liens et les déterminations de Tarde aux juristes contemporains ? Partant de la correspondance du fonds Gabriel Tarde déposé aux Archives du Centre d'histoire de Sciences-Po nous avons entrepris de reconstituer de manière chronologique – à Sarlat, puis à Paris – les relations tissées entre Tarde et les juristes de son temps. Deux temps se distinguèrent assez nettement : le temps du silence, de l'absence de contact entre Tarde et le milieu des juristes dans les années 1880 ; puis le temps de la rencontre et des premières connexions de Tarde avec certains juristes ouverts aux sciences sociales (Maurice Hauriou, René de Kérallain, Raoul de la Grasserie, Raymond Saleilles...) à partir des années 1890.

Les données produites par ce dépouillement ont porté un résultat de prime abord paradoxal : les juristes sont les grands absents de l'entourage de Tarde. Tarde côtoyait bien au quotidien les avocats et les magistrats du tribunal de première instance de Sarlat mais aucun juriste ayant soutenu une thèse et occupant une chaire dans une faculté de droit ne semble être en contact avec notre juge d'instruction périgourdin. Ses influences intellectuelles sont ailleurs, comme nous l'avons vu plus haut. Seule exception à cette distance, Charles Gide, alors professeur à la faculté de droit de Montpellier, avec lequel Tarde entretient des liens d'amitié dès 1882.

Le premier milieu savant ouvert aux réflexions de Tarde fut celui de la criminologie naissante. Ce n'est ainsi très significativement qu'à partir de la réception de la *Criminalité comparée* que nous pouvons déceler un intérêt des juristes aux travaux de Tarde. Avant les années 1890, Gabriel Tarde ne manifesta d'ailleurs pas de désir à entrer en contact avec le milieu juridique académique. Il semblerait même plutôt le fuir. Ses premiers articles ne sont pas publiés dans des revues juridiques spécialisées comme *La Revue critique de législation et de jurisprudence*. Il fait le choix de revues généralistes bien diffusées telles que la *Revue philosophique* de Théodule Ribot, la *Revue des Deux Mondes* de Charles Buloz et, à partir de 1887, les *Archives d'anthropologie criminelle*. De même, son éditeur Félix Alcan est spécialisé dans les sciences et la philosophie, et non dans le droit. Les lectures dont il rend compte pour la *Revue philosophique* et les *Archives d'anthropologie criminelle* n'appartiennent pas non plus au domaine de la science juridique⁶⁵.

⁶⁴ É. TILLET, « L'histoire du droit au risque de la sociologie. Éléments de réflexion sur la pensée de Gabriel Tarde (1843-1904) », *op. cit.*

⁶⁵ Exception faite de sa recension *Les malfaiteurs de profession* de Louis Puibaraud. G. TARDE, « Recension. *Les Malfaiteurs de profession* de Louis Puibaraud », *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 9, 1894, p. 108-111.

Étant « entré sans goût, presque par force⁶⁶ » et à défaut d'être reconnu dans le milieu des juristes, Tarde trouva peut-être dans l'anthropologie criminelle une échappatoire, un milieu plus ouvert où tout était encore à faire, à penser, à écrire.

L'appartenance de Tarde à la petite magistrature de province peu visible et mal reconnue, mais aussi son choix résigné en faveur d'une carrière sans ambition pour rester auprès de sa mère, et enfin la modicité de son salaire nourrissaient-ils probablement une gêne et un sentiment d'infériorité face à des personnalités occupant les premiers rangs de la magistrature et les chaires des facultés de droit⁶⁷. De même que la façon de penser, d'écrire, de se représenter le monde qui se caractérise chez Tarde par une curiosité insatiable nourrie de lectures éclectiques, une graphomanie compulsive produisant de multiples écritures (intimes, littéraires, philosophiques et déjà sociologiques)⁶⁸ peut relever d'une épistémè perdue (ou non advenue ?) pratiquée par ces quelques savants qui, contemporains de Tarde, s'investissaient à la fois dans le romanesque, voire le poétique, et le savant⁶⁹. Cette tension entre orientations littéraires et orientations scientifiques⁷⁰, qui ne cessera d'habiter Tarde et qui sera plus tard dénoncée comme de la confusion⁷¹, occupent tant le juge sarladais pendant ses heures de loisirs qu'elle peut aussi expliquer l'absence des juristes dans les réseaux tardiens.

Tant d'un point de vue professionnel (aucune demande d'avancement dans la famille judiciaire, pratique de terrain du magistrat instructeur, réhabilitation du cas d'espèce en tant que loupe d'observation du social, appréhension du droit dans sa réalité vivante et complète à l'aune de la sociologie) que d'un point de vue intellectuel (intérêts éclectiques, écritures savantes et littéraires), Gabriel Tarde ne rejoint en rien la figure traditionnelle du magistrat ou du jurisconsulte attachés à la règle normative et à la jurisprudence. Il faut attendre les années 1890 pour qu'apparaissent les premières connexions entre Tarde et les juristes.

Plusieurs stratifications temporelles des rapports entre Tarde et les juristes ont émergées suite à notre dépouillement de la correspondance reçue par Gabriel Tarde⁷².

⁶⁶ « Lettre autobiographique », *Revue universelle*, *op. cit.*

⁶⁷ É. CHARTON, *Guide pour le choix d'un état ou Dictionnaire des professions*, *op. cit.*, p. 366-367.

⁶⁸ Sur les pratiques d'écriture et de lecture de Tarde, voir L. SALMON (dir.), *Le Laboratoire de Gabriel Tarde. Des manuscrits et une bibliothèque pour les sciences sociales*, *op. cit.*

⁶⁹ Une autre figure de cette épistémè pourrait être Alfred Binet. Nous renvoyons à J. CARROY, *Les personnalités doubles. Entre science et fiction*, Paris, PUF, 1993.

⁷⁰ W. LEPENIES, *Les trois cultures. Entre science et littérature l'avènement de la sociologie*, Paris, éd. de la MSH, 1991.

⁷¹ La forme même de l'œuvre écrite tardienne fut souvent critiquée par ses détracteurs. Les livres de Tarde sont en effet souvent le fruit d'une compilation d'articles publiés ou de multiples liasses de notes inédites prises au hasard de ses lectures et de ses réflexions du moment et qui composent sa bibliothèque manuscrite, véritable base de données des savoirs en circulation à la Belle Époque. Il en résulte des ouvrages permettant difficilement de dégager une doctrine claire, aux antipodes d'un traité de droit ou de doctrine juridique. Voir L. SALMON, *Le Laboratoire de Gabriel Tarde*, *op. cit.*

⁷² Si nous considérons la correspondance comme un échange, un moyen de communication écrit, elle implique dès lors l'existence d'un expéditeur et d'un destinataire. La correspondance tardienne est en cela incomplète : elle ne nous présente que le point de vue de l'expéditeur. Elle se caractérise dès lors comme une correspondance passive. Concernant la correspondance

Tout d'abord, les années 1880 sont celles de ses premiers échanges avec le juriste Charles Gide (1847-1932). Tarde et Gide entretiennent une relation épistolaire suivie de 1882 à 1899⁷³. D'une famille de juriste protestant, Gide soutient sa thèse sur « le droit d'association en matière religieuse » devant la faculté de droit de Paris en 1872. Affecté à la faculté de droit de Bordeaux, il est titularisé dans la chaire d'économie politique en 1879. Après être passé par la faculté de droit de Montpellier, il est chargé en 1898 d'un cours d'économie sociale comparée à la faculté de droit de Paris créé à l'initiative du Comte de Chambrun, fondateur du Musée social.

Ensuite, le début des années 1890 est marqué par des rencontres avec des juristes tels que Jules Liégeois (1833-1908)⁷⁴ avec lequel Gabriel Tarde échangea une correspondance de 1890 à 1900. Juriste français membre de l'École de Nancy, connu pour ses travaux sur l'hypnose et les suggestions criminelles, Tarde fit le compte-rendu de son ouvrage *La Suggestion et le somnambulisme dans leurs rapports avec la jurisprudence et la médecine légale*⁷⁵. Tarde entretint aussi des liens réguliers avec le juriste belge réformateur Adolphe Prins (1845-1919)⁷⁶ à partir de 1890 et jusqu'en 1901, année durant laquelle Prins devint recteur de l'université de Bruxelles. L'année 1891 marque le commencement d'un échange épistolaire entre Tarde et Édouard Gauckler⁷⁷, professeur à la faculté de droit de Caen, puis professeur de Droit civil à l'université de Nancy, que l'on peut suivre jusqu'en 1901. Il importe aussi de remarquer la correspondance amicale entretenue entre le juriste et homme politique Fernand Faure (1853-1929) et Gabriel Tarde qui totalise dix lettres échelonnées entre 1893 et 1902⁷⁸. Docteur en droit et agrégé, Faure enseigne à la faculté de droit de Douai de 1877 à 1880, puis à Bordeaux. En 1893, il est nommé à la chaire de statistique à la faculté de Paris. De 1896 à 1901, il est directeur général de l'enseignement, puis reprend sa chaire, tout en assurant la direction de la *Revue Politique et Parlementaire*. Proche de Tarde, il introduit son ami dans les réseaux intellectuels et politiques de la capitale à l'occasion de nombreux dîners organisés chez lui⁷⁹. Secrétaire général du comité parisien du Monument Tarde, Faure proclame un long discours lors de

échangée entre Tarde et certains juristes, elle n'est pas représentative en soi de la réalité matérielle et intellectuelle des relations entretenues car il manque la part non négligeable des lettres écrites et envoyées par Gabriel Tarde, autrement dit sa correspondance active.

⁷³ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 89, Gide à Tarde, 7 lettres et 2 cartes de visite. F. AUDREN, « Charles Gide », in J. KRYNEN, P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, Paris, PUF, 2007, p. 365-366.

⁷⁴ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 90, Liégeois à Tarde, 13 lettres et 2 télégrammes.

⁷⁵ G. TARDE, « Recension. *La Suggestion et le somnambulisme* de Joseph Liégeois », *Revue philosophique*, numéro 27, 1889, p. 503-511.

⁷⁶ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 92, Prins à Tarde, 5 lettres et 1 carte de visite.

⁷⁷ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 89, Gauckler à Tarde, 3 lettres et 4 cartes de visite.

⁷⁸ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 88, Faure à Tarde, 10 lettres.

⁷⁹ Nous renvoyons ici à l'édition critique du « carnet 19 » de Gabriel Tarde rédigé lors de son emménagement à Paris en 1894. L. SALMON, « Gabriel Tarde et la société à la fin du XIX^e siècle : "rapides moments de vie sociale" », *Revue d'Histoire des Sciences humaines*, numéro 13, 2005, p. 127-182.

l'élévation de la statue de Gabriel Tarde à Sarlat en 1909 qui témoigne de cette fidèle amitié⁸⁰.

Ce n'est qu'après 1894 que les rapports entre Gabriel Tarde et les juristes s'intensifient. L'année 1894 voit le commencement d'un échange épistolaire de Tarde avec trois figures de juristes importantes : Louis Puibaraud (1849-1903), Maurice Hauriou (1856-1929) et René Worms (1869-1926). Gabriel Tarde échangea deux lettres avec Puibaraud en 1894⁸¹ alors que Tarde lit et publie la même année un compte-rendu de son ouvrage intitulé, *Les Malfaiteurs de profession*⁸². Entre le juriste sociologue Hauriou et Tarde, on peut retracer leurs discussions épistolaires jusqu'en 1901⁸³. Reçu premier au concours d'agrégation en 1882, professeur d'histoire générale du droit à la faculté de droit de Toulouse à partir de 1883, Maurice Hauriou est l'un de ces rares juristes qui s'intéressa à la science sociale et élabora une pensée sociologique du droit. Remarquable par sa densité et sa régularité, la correspondance de René Worms à Tarde réunit douze lettres envoyées entre 1894 à 1900⁸⁴. Professeur d'économie politique à la faculté de droit de Caen, Worms est un juriste éclectique dont les intérêts le portent surtout vers la sociologie. « Entrepreneur des sciences sociales⁸⁵ », Worms fonde successivement la *Revue internationale de sociologie* en 1893, l'Institut international de sociologie dont le premier congrès se tient en 1894 et la *Bibliothèque sociologique internationale* aux éditions Giard et Brière tout en animant la Société de sociologie de Paris, société savante créée en octobre 1895. S'il tente d'introduire la sociologie dans le cursus universitaire en proposant l'ouverture d'un cours de sociologie à la faculté de droit de Paris dès 1892. Ce ne sera qu'en 1909 qu'un cours libre de sociologie sera proposé aux étudiants en droit. Médiateur et entremetteur, ses lettres échangées avec Gabriel Tarde témoignent de ce dynamisme voué à la diffusion et à l'institutionnalisation de la sociologie. Worms tenta de rallier Tarde à sa cause en l'impliquant dans ses lieux et ses réseaux de la promotion des sciences sociales. Si René Worms participa activement à la diffusion nationale et internationale de l'œuvre tardienne en publiant et en discutant ses écrits, notons que Tarde fait un compte-rendu de sa thèse de doctorat ès lettres intitulée *Organisme et société*⁸⁶.

⁸⁰ « Si anciens et si étroits que fussent les liens d'amitié qui m'unissaient à Gabriel Tarde », F. FAURE, « Discours de M. Fernand FAURE », in *Gabriel Tarde : discours prononcés le 12 Septembre 1909 à Sarlat à l'inauguration de son monument*, Sarlat, Michelet, 1909, p. 5.

⁸¹ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 92, Puibaraud à Tarde, 2 lettres.

⁸² G. TARDE, « Recension. *Les Malfaiteurs de profession* de Louis Puibaraud », *op. cit.*

⁸³ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 89, Hauriou à Tarde, 7 lettres. Sur les relations entre Tarde et Hauriou, nous renvoyons aux *Écrits sociologiques de Maurice Hauriou* édités et remarquablement présentés par Frédéric Audren et Marc Milet, M. MILET, F. AUDREN, *Maurice Hauriou. Écrits sociologiques*, Paris, Dalloz, 2008. Nous renvoyons aussi dans ce présent ouvrage à l'étude de Marc Milet, « Duguit et Hauriou, un dialogue juridique au prisme de la sociologie ».

⁸⁴ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 95, Worms à Tarde, 10 lettres et 2 cartes de visite.

⁸⁵ F. AUDREN, « René Worms », in J. KRYNEN, P. ARABEYRE, J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 784-785.

⁸⁶ G. TARDE, « L'Idée de l'organisme social », *Revue philosophique*, n° 41, 1896, p. 637-646 [critique de *La Pathologie sociale* de Paul de Lilienfeld et d'*Organisme et Société* de René Worms, paraît aussi dans les *Archives d'anthropologie criminelle*, vol. 11, 1896, p. 418-428].

De 1895 à 1903, Tarde reçut une abondante correspondance du juriste et historien breton René de Kérallain (1849-1928)⁸⁷. Licencié en droit en 1873 et d'une grande érudition, il traduit et participe ainsi à la diffusion de nombreux auteurs anglais tels que le juriste et anthropologue Henry Sumner-Maine ou encore le juriste Frederick Pollock. Sous divers pseudonymes, dont celui de Britannicus, Kérallain collabore à de nombreuses revues comme la *Revue historique*, la *Revue britannique*, la *Réforme sociale*, la *Revue générale du droit, de la législation et de la jurisprudence*. Tarde le rencontre à Paris en mai 1896 et semble apprécier ce « catholique très fervent et en même temps très libre dans la limite des dogmes, enfant terrible de son parti⁸⁸ ». Toutes aussi riches, les treize lettres reçues du docteur en droit et juge au tribunal de Rennes, Raoul de la Grasserie (1839-1914), s'échelonnent entre 1897 et 1901⁸⁹. Si ces deux juristes et graphomanes bretons restent des figures peu visibles dans le milieu des juristes car non titulaires d'un poste en faculté, trois éminents juristes émergent dans la correspondance de Tarde à la fin des années 1890 : Jean-Marie Cruppi (1855-1933), Raymond Saleilles (1855-1912) et Louis Proal (1843-1900). Magistrat et homme politique, membre de la commission de la réforme judiciaire, Cruppi envoie quatre lettres à Tarde entre 1896 et 1900⁹⁰. Dans le fonds Tarde, nous avons aussi la trace d'un manuscrit de compte-rendu de Tarde sur l'ouvrage de Cruppi, *La Cour d'Assises*, intitulé « Réformes judiciaires » et daté de novembre 1897⁹¹. Les discussions épistolaires entre le juriste et professeur de droit civil à la faculté de droit de Paris, Saleilles, et Tarde témoignent d'un intérêt et d'une estime réciproque pour le travail de l'autre. Expressions de ces échanges intellectuels et amicaux, Tarde rédige la préface à *L'individualisation de la peine* publié en 1898⁹² et Saleilles demande une communication de Tarde sur les rapports du droit comparé et de la sociologie pour le Congrès de droit comparé en 1900. Il en résulte l'envoi de dix lettres de Saleilles à Tarde de 1898 à 1900⁹³. Si Louis Proal (1843-1900)⁹⁴ n'adressa qu'une

⁸⁷ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 89, Kérallain à Tarde, 12 lettres et 1 carte de visite. Sur René de Kérallain, nous renvoyons à F. CHERFOUH, « René de Kérallain (1849-1928), juriste conservateur et critique de la Troisième République », *Les Études Sociales*, n° 156, 2012, p. 67-84.

⁸⁸ « Il m'a beaucoup plu et j'ai compris que je lui étais sympathique aussi », L. SALMON, « Gabriel Tarde et la société à la fin du XIX^e siècle : "rapides moments de vie sociale" », *op. cit.*, p. 176.

⁸⁹ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 89, Grasserie à Tarde, 11 lettres et 2 cartes de visite. Nous renvoyons ici au travail de Marc Joly dans ce présent ouvrage sur Raoul de la Grasserie, « Raoul de la Grasserie : les conceptions psychosociologiques d'un magistrat ».

⁹⁰ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 87, Cruppi à Tarde, 4 lettres. J.-J. CLÈRE, « Charles-Jean-Marie Cruppi », in J. KRYNEN, P. AFABEYRE, J.-L. HALPÉRIN (dir.), *Dictionnaire historique des juristes français*, *op. cit.*, p. 218-219.

⁹¹ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 78.

⁹² G. TARDE, « Préface », in R. SALEILLES, *L'Individualisation de la peine. Étude de criminalité sociale*, Paris, Alcan, 1898, p. I-VI.

⁹³ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 93, Saleilles à Tarde, 9 lettres et 1 carte de visite. Nous renvoyons ici à l'étude de Jean-Jacques Bienvenu dans ce présent ouvrage sur Raymond Saleilles, « Raymond Saleilles, entre méthode historique et méthode comparatiste » ainsi qu'à F. AUDREN, C. CHÈNE, N. MATHEY, A. VERGNE (dir.), *Raymond Saleilles et au-delà*, Paris, Dalloz, 2013.

lettre en juillet 1900 à Gabriel Tarde, elle est à mentionner car Tarde présenta son ouvrage *Le Crime et le suicide passionnel* à l'Académie des sciences morales et politiques le 11 mai 1901 et manifesta ainsi d'un intérêt certain pour la pensée juridique de Proal⁹⁵.

À partir des années 1890, Gabriel Tarde pénètre le milieu judiciaire avec une accélération sensible dès 1894, soit durant les quatorze dernières années de sa vie. Les causes de ce rapprochement sont assez claires. Ces années sont celles où Tarde acquiert une visibilité sur la scène de l'anthropologie criminelle (participation aux congrès pénitentiaires et d'anthropologie criminelle⁹⁶, articles dans la *Revue philosophique* et les *Archives d'anthropologie criminelle*, polémique avec l'École italienne⁹⁷) et donc un statut (représentant de l'École française). Cette reconnaissance dans le champ de la jeune criminologie est symboliquement signifiée par sa nomination à la place de Président d'Honneur lors du Congrès de Bruxelles (7-14 août 1892). C'est aussi en 1890 que Gabriel Tarde publie simultanément deux ouvrages fondamentaux, *La Philosophie pénale* et *Les Lois de l'imitation*, qui eurent rapidement un grand succès tant en France qu'à l'étranger et qui fondent la renommée du petit magistrat de Sarlat. Enfin, sa nomination à Paris au ministère de la Justice en 1894 le rapproche des réseaux influents et favorise dès lors une multiplication des rencontres et des contacts.

C'est donc dans un contexte d'épanouissement et de reconnaissance intellectuel et social, que les juristes découvrirent Tarde. De la sociologie criminelle à la sociologie, une progressive reconnaissance et réception de l'œuvre sociologique de Tarde s'opèrent alors, chez certains juristes sensibles aux développements des sciences sociales : Maurice Hauriou, René de Kérallain, Raoul de la Grasserie, Raymond Saleilles⁹⁸. Gabriel Tarde ne s'investit pas pour autant plus dans le mi-

⁹⁴ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 92, Proal à Tarde, 1 lettre.

⁹⁵ Archives du CHSP, fonds Gabriel Tarde, GTA 26.

⁹⁶ 1889 : Virulente polémique avec Lombroso lors du II^e Congrès international d'Anthropologie criminelle à Paris qui propulse Tarde comme principal opposant de l'École italienne en France. Rapport sur la responsabilité morale. 1890 : Congrès pénitentiaire de St Pétersbourg. Rapport sur la loi Bérenger et sur ses effets sur le récidive correctionnel (Tarde ne put y assister et envoya donc sa communication). 1892 : Président d'Honneur au III^e Congrès international d'Anthropologie criminelle à Bruxelles. Rapport sur les crimes des foules. 1896 : IV^e Congrès international d'Anthropologie criminelle à Genève. Rapport sur la criminalité professionnelle. 1900 : Congrès pénitentiaire à Bruxelles. Rapport sur le chantage. 1901 : Congrès international d'Anthropologie criminelle à Amsterdam. Rapport sur la criminalité et les phénomènes économiques.

⁹⁷ Sur les rapports entre Tarde et l'École italienne, nous renvoyons à M. BORLANDI, « Tarde et les criminologues italiens de son temps (à partir de sa correspondance inédite ou retrouvée) », *op. cit.*

⁹⁸ Nous renvoyons ici aux travaux de Frédéric Audren sur les juristes et les sciences sociales. Entre autres, J.-C. GAVEN, F. AUDREN (dir.), *Les Facultés de droit de Province aux XIX^e et XX^e siècles. Tome 3 : les conquêtes universitaires*, Toulouse, Presses universitaires de Toulouse, 2011 ; P. ROLLAND, F. AUDREN (dir.), *Mil neuf cent*, « La Belle Époque des juristes. Enseigner le droit dans la République », n° 29, 2011 ; F. AUDREN, « Maurice Hauriou sociologue. Entre sociologie catholique et physique sociale », in M. MILET, F. AUDREN, *Maurice Hauriou. Écrits sociologiques*, *op. cit.* ; F. AUDREN, « Comment la science sociale vient aux juristes ? Les professeurs lyonnais et les traditions de la science sociale (1875-1930) », in D. DEROUSSIN (dir.), *Le renouvellement des sciences sociales et juridiques sous la III^e République*, Paris, La Mémoire du Droit, 2007, p. 3-50.

lieu des juristes. De fait, les juristes qui correspondent avec Tarde restent largement minoritaires à l'échelle de l'ensemble de sa correspondance.

Tarde est engagé sur un autre terrain. Après la criminologie, il investit plus franchement la sociologie en rédigeant des ouvrages de théorie au sein desquels son système de pensée est éprouvé et normalisé. *La Logique sociale* (Paris, Alcan, 1895)⁹⁹, *Les Lois sociales* (Paris, Alcan, 1898)¹⁰⁰, *L'Opposition universelle. Essai d'une théorie des contraires* (Paris, Alcan, 1897)¹⁰¹. Il s'attacha ensuite à appliquer ses idées à des domaines particuliers de la vie sociale tels que la politique ou l'économie. Dès 1899, Tarde avait publié un ouvrage intitulé, *Les Transformations du pouvoir* (Paris, Alcan, 1899) et, c'est en 1902 qu'il édite *La Psychologie économique* (Paris, Alcan, 1902). Il y met à l'épreuve les concepts philosophiques de « différence » et de « répétition » dans le domaine des sciences sociales.

Cette première esquisse, plus quantitative que qualitative, des rapports de Gabriel Tarde aux juristes de son temps a permis de mettre au jour plusieurs paradoxes. Tout d'abord, celui d'une absence de contact avec les juristes savants que l'on pourrait presque interpréter comme une attitude d'évitement de la part de Tarde alors qu'il exerçait en tant que magistrat et aurait pu instaurer un dialogue sur les questions pénales qui le préoccupaient alors sur le terrain de l'instruction et qui nourrirent sa réflexion sur le crime et la peine. Conséquemment, les quelques écrits publiés par Tarde dans les revues avec lesquelles il collaborait sont restés inconnus du milieu des juristes. Ensuite, alors que Tarde investit plus franchement la sociologie naissante en énonçant, dans un premier temps, une sociologie criminelle puis, dans un second temps, en normalisant son système de pensée à tous les domaines de la vie sociale, et qu'il démissionne de l'administration judiciaire, ses écrits furent enfin connus, reçus et discutés auprès de certains juristes qui s'intéressèrent à son travail. Ce décalage peut être lu comme un rendez-vous manqué entre la sociologie tardienne et le droit en raison notamment de ses origines provinciales et de sa modeste position dans la hiérarchie de la magistrature, mais il peut aussi être une clé de compréhension du contexte d'élaboration d'une pensée originale à l'écart des doctrines qui s'appuyaient moins sur une dogmatique que sur le terrain de l'enquête judiciaire.

CONCLUSION

Si ce n'est pas directement par sa formation et sa profession en tant que magistrat que Gabriel Tarde et le milieu des juristes se rencontrèrent, c'est bien à cause de sa profession et surtout de la manière dont il investit sa pratique de

⁹⁹ *La Logique sociale* est une analyse de l'esprit social à l'aune des notions de « désir » et de « croyance ». Pour Tarde, les affects commandent l'agir social, les désirs et les croyances étant les moteurs des variations, du mouvement perpétuels qui animent le social. Il pose ainsi les questions des rapports qu'entretiennent l'action individuelle et l'action collective dans un espace social en « constant élargissement ».

¹⁰⁰ Tarde reprend de manière plus condensée et développe plus systématiquement ces notions comme fondements de sa sociologie.

¹⁰¹ Bien que *L'Opposition universelle* soit considérée par Tarde comme « une promenade de l'esprit », il y développe plus précisément la notion d'« opposition » – concept clé faisant parti de son approche ternaire du social : répétition (imitation), opposition (différenciation), adaptation (invention) – autour de l'idée des contraires dans l'univers.

l'instruction que Tarde vint à mettre en application ses principes observés sur le terrain du crime en développant une théorie du crime et de la peine originale, en proposant des critères de certitude du jugement, en commentant de manière inédite la statistique criminelle, en participant à la naissance de l'anthropologie criminelle et de la psychologie des foules, et enfin en formulant une sociologie criminelle qui pouvait finalement intéresser les juristes.

Tarde, un juriste à la marge ? Tarde est probablement davantage un sociologue du droit qu'un juriste. Si l'étude de la transformation d'une règle de droit sur le temps long, selon le postulat que le droit est sujet à des transformations, peut définir la sociologie juridique¹⁰², la démarche méthodologique tardienne qui consiste à réhabiliter l'accidentel, le spontané, l'« invention » engendrant des inflexions sur le temps long de l'histoire relève bien d'une sociologie du droit.

Gabriel Tarde nous apparaît plus alors comme un précurseur de la sociologie du droit, un médiateur, un électron libre n'appartenant à aucun milieu et témoignant d'une liberté de pensée singulière parfaitement inscrite dans les débats de son temps. Praticien érudit, reconnu mais isolé, le magistrat philosophe de Sarlat ne nous semble pas avoir fait école parmi les juristes autant que le milieu des sciences juridiques n'était pas prêt à intégrer la science sociale dans ses facultés et dans sa pratique de la jurisprudence. Tant sur le fond que sur la forme, l'œuvre de Tarde apparaît ainsi dans sa singularité mais aussi, dans sa temporalité, fortement marquée par le moment d'indécision et de foisonnement théorique de son temps.

Louise Salmon

(Centre d'histoire du XIX^e siècle de l'Université Paris I Panthéon-Sorbonne et du Centre Universitaire de Recherches sur l'Action Publique et le Politique du CNRS) travaille sur la figure de Gabriel Tarde dans la perspective d'une histoire des pratiques intellectuelles. Elle a notamment publié *Le Laboratoire de Gabriel Tarde. Des manuscrits et une bibliothèque pour les sciences sociales* (2014), et avec Jacqueline Carroy, *Gabriel Tarde. Sur le sommeil ou plutôt sur les rêves, et autres écrits, 1870-1873* (2010).

Marc Renneville

(Centre A. Koyré, UMR 8560 CNRS/EHESS/MNHN) travaille sur l'histoire de la justice et des sciences de l'homme. Auteur de *Crime et folie* (Fayard, 2003), il a contribué à la création du Centre de ressources pour l'histoire des crimes et des peines (ENAP). Il est directeur de la publication de la plateforme *criminocorpus.org*

¹⁰² J. CARBONNIER, *Flexible Droit. Pour une sociologie du droit sans rigueur*, Paris, L.G.D.J., 2001, p. 13, cité par L. SAQUER, *Gabriel Tarde et le raisonnement juridique. Exercice de sociologie à partir des notions de syllogisme et d'individu, op. cit.*, p. 168.